

## **Annexe à la circulaire PB/TN 22.27**

**L'U2P a accueilli positivement le plan relatif aux travailleurs indépendants** dont la traduction législative s'est faite à travers le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante ainsi que **la loi de finances pour 2022 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.**

Il a fallu attendre 28 ans après la loi Madelin pour avoir un texte dédié à l'ensemble des travailleurs indépendants. L'U2P se félicite notamment des dispositions visant à élargir la protection du patrimoine et à faciliter la transmission-reprise.

Sur ce point, l'U2P veillera notamment que les dispositions de la loi de finances pour 2022 visant à réduire la fiscalité de la transmission-reprise concernent non seulement les fonds commerciaux, mais bien également les fonds libéraux et artisanaux.

### **Présentation du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, article par article :**

Ce projet de loi répond à beaucoup de demandes anciennes de l'U2P, notamment **son article 1<sup>er</sup> qui vise à créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel et qui était très attendu.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : de la simplification de différents statuts de l'entrepreneur**

##### **Section 1 : des conditions d'exercice de l'entrepreneur individuel**

##### **Article 1<sup>er</sup> : le nouveau statut de l'entrepreneur individuel**

**Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante concernent le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et répondent à la demande portée depuis des années par l'U2P pour une meilleure protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel.**

**Désormais, ce nouveau statut de l'entrepreneur individuel, inspiré du régime actuel de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sera applicable de plein droit à toutes les personnes physiques exerçant en nom propre une activité professionnelle indépendante.**

**La principale caractéristique du régime instauré par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est la distinction d'un patrimoine professionnel et d'un patrimoine personnel :**

«Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui **sont utiles à l'activité** ou à la pluralité d'activités professionnelles indépendantes **constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.** Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel **non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.** »

Le droit de gage général des créanciers professionnels s'exercerait sur le seul patrimoine professionnel, celui des créanciers personnels sur le seul patrimoine personnel.

L'entrepreneur individuel pourra néanmoins **renoncer à cette limitation du droit de gage** au profit de tout créancier, sur la demande écrite de celui-ci et "pour un engagement spécifique".

L'adaptation à la création de ce nouveau statut de la législation relative aux difficultés des entreprises (livre VI du code de commerce notamment) sera renvoyée à une ordonnance.

**Trop souvent, par le passé, le choix de la forme juridique était motivé par des raisons d'optimisation fiscale ou de paiement des charges sociales ou encore de protection du patrimoine.**

**Or, l'U2P a toujours défendu le fait que le choix de la forme juridique doit être fondé sur des raisons économiques. Ainsi, nous considérons que lors d'une cession d'entreprise, la transformation en société doit être motivée par des critères économiques.**

**Cette réforme va dans ce sens.**

**Les effets escomptés de cette réforme sur l'accès au crédit des professionnels concernés:**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit également dans des conditions définies par décret les conditions de renonciation à cette protection et ce, afin notamment de ne pas limiter le développement de l'entreprise, en matière d'octroi de financement notamment.

En effet, en matière de financement d'un projet d'investissement, les banques sont attentives à la surface que l'entrepreneur individuel est capable d'exposer pour apporter des garanties.

L'U2P demeurera vigilante sur le fait que les entreprises individuelles ne soient pas bridées dans leur développement compte tenu d'exigences excessives en matière de renonciation.

Elle relève toutefois que grâce à ces dispositions, cette renonciation se fera de manière explicite, sur décision du chef d'entreprise, contrairement à la situation actuelle. De fait, très souvent aujourd'hui, le chef d'entreprise n'a pas conscience que ses biens personnels peuvent être engagés.

L'U2P a recommandé un engagement spécifique des banques sur le sujet, à l'image de la charte<sup>1</sup> signée en 2011 entre le secrétaire d'Etat en charge des PME et la Fédération Bancaire Française pour améliorer l'accès au crédit des EIRL.

#### **Article 1er bis (nouveau) : Transfert universel du patrimoine professionnel**

#### **Article 2 : protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel**

<sup>1</sup> Pour mémoire dans cette charte, la FBF s'engageait à :

- mettre en oeuvre une égalité de traitement des EIRL et des entrepreneurs individuels classiques dans les agences bancaires ;
- accorder des crédits sans prise de gage sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou sur son conjoint (en cas de cautionnement mutuel des crédits).

### **Article 3 : remboursement des créanciers publics**

Cet article prévoit que le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux ainsi que de la taxe foncière des biens immeubles nécessaires à l'activité professionnelle, dont la personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel est redevable ou dont son foyer fiscal est redevable, peut être recherché sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel.

**Il prévoit également l'exception au principe de séparation des patrimoines s'agissant de certains impôts** (recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, taxe foncière).

### **Article 4 : entreprises en difficulté et surendettement des particuliers**

Cet article organise le traitement des dettes professionnelles et personnelles de l'entrepreneur individuel en suivant la logique de séparation des patrimoines, tout en permettant au débiteur de bénéficier d'une procédure simplifiée.

### **Section 2 : mise en extinction du statut de l'EIRL**

#### **Article 5 : mise en extinction du statut de l'EIRL**

**L'U2P y est favorable, ce statut n'ayant plus d'objet compte tenu de l'amélioration de la protection du patrimoine de l'entrepreneur prévue à l'article 1<sup>er</sup>.**

### **Section 3 : des dispositions applicables aux professions libérales réglementées**

#### **Article 6 : dispositions relatives aux professions libérales**

Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi permettant de :

« 1° Clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'une part en précisant les règles communes qui leur sont applicables, d'autre part en adaptant les différents régimes juridiques leur permettant d'exercer sous forme de société ;

« 2° Faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, **à l'exclusion des règles relatives à la détention du capital.** »

### **Chapitre II : de l'artisanat**

#### **Article 7 : dispositions législatives du Code de l'artisanat**

**Article 7 bis : introduit par le Sénat sur proposition de l'U2P**

Cet article prévoit d'ajouter à la liste des activités artisanales ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci (article 16 de la loi du 5 juillet 1996), l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie.

**Chapitre III : de la création d'un environnement juridique plus protecteur**

**Section 1 : des dettes professionnelles dont sont redevables certains débiteurs ne relevant pas des procédures instituées par le livre VI du code de commerce**

**Article 8 : ouverture de la procédure de surendettement des particuliers aux travailleurs indépendants**

**Section 2 : de la sécurisation des parcours et des transitions professionnelles des travailleurs indépendants**

**Article 9 : allocation aux travailleurs indépendants (ATI)**

Compte-tenu de l'assouplissement de la condition de revenus antérieurs d'activité prévu dans le cadre du Plan Indépendants (la condition d'un revenu minimum à 10 000 euros sera maintenue uniquement pour la meilleure des deux années précédant l'éligibilité à l'ATI), le montant mensuel de l'ATI versé est adapté afin que celui-ci ne puisse pas être supérieur au revenu moyen mensuel perçu par le travailleur indépendant sur la durée antérieure d'activité (24 mois précédant la cessation d'activité). Par ailleurs, un montant plancher d'allocation versée sera fixé par décret afin que le montant de l'ATI ne puisse jamais être inférieur à ce montant (qui pourrait être fixé à 600 €, soit un montant supérieur à celui du RSA pour une personne seule).

**Article 10 : financement de la formation professionnelle des artisans (regroupement du FAFCEA et des Conseils régionaux de la formation)**

Cet article (en son alinéa 18) prévoit notamment que **la répartition des contributions des travailleurs indépendants doit être effectuée sur la base de la nature de l'activité du travailleur indépendant** (toutes les professions libérales au FIF-PL et tous les artisans au FAFCEA).

**Section 3 : du renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables**

**Article 11 : renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables**

**Article 11 bis A (nouveau) :** simplifier le recrutement des membres de l'instance disciplinaire d'appel de l'ordre des experts-comptables

**Article 11 bis (nouveau) :** Conseil national de l'Ordre des experts-comptables

Cet article prévoit de modifier le nom du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, en Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Ce changement de nom a pour objectif de rapprocher l'institution nationale des institutions régionales.

#### **Section 4 : des règles de gestion des personnels des chambres de commerce et d'industrie**

**Article 12 : modification des règles de gestion des chambres de commerce et d'industrie**

**Article 12 bis : extension du congé paternité à tous les salariés des CCI**

#### **Chapitre IV : dispositions d'applicabilité outre-mer et dispositions finales**

**Article 13 : mesures d'extension des dispositions du projet de loi à Wallis-et-Futuna dans le code de commerce et le code de la consommation**

**Article 14 : entrée en vigueur des dispositions de la loi**

Les dispositions de l'article 10 relatif à la formation professionnelle des artisans entreront en vigueur au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

**Article 15 (nouveau) : rapport relatif à l'application du statut de l'entrepreneur individuel**

**Article 16 (nouveau) : rapport relatif aux relations entre les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et leurs usagers, notamment sur l'accompagnement des entrepreneurs indépendants dans le suivi des litiges**

**Article 17 (nouveau) : rapport sur les dispositifs de formation professionnelle destinés aux travailleurs indépendants**

Cet article dispose que le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information relatif aux dispositifs de formation professionnelle destinés aux travailleurs indépendants dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi.